

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine nommant un Consul en Belgique.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une Décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une Décoration étrangère.
Arrêté ministériel fixant les mesures sanitaires à observer par les navires venant d'un port ottoman.
Arrêté ministériel mettant un fonctionnaire en disponibilité sur sa demande.
Arrêté ministériel chargeant un fonctionnaire des Archives du Secrétariat du Gouvernement.
Arrêté municipal interdisant la circulation des voitures dans l'allée du Marché de la Condamine.

GOUVERNEMENT PRINCIER :

Visite de condoléances à M. le Consul de Belgique.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 12 novembre 1912.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Secrétariat du Gouvernement. — Concours pour emploi de rédacteur.
Constitution du Bureau de la Société Belge.

CONGRÈS :Rapport sur le XII^e Congrès de Navigation.**ECHOS ET NOUVELLES :**

Banquet offert à M. et M^{me} Rosset et à M. Mazzini, consul d'Italie à Monaco.
Fête de la Sainte-Cécile.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.
Mouvement du Port de Monaco.

LA VIE ARTISTIQUE :

Concerts?

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 12 novembre 1912, sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. le Colonel Arthur-Jules-Marie Lemoël, commandant supérieur;
Théodore Bimar, conseiller à la Cour d'Appel;
Démétrius Kalogeropoulos, consul général de Monaco à Athènes;
Gustave Van den Broeck, consul de Monaco à Anvers;
José Rocca Suarez Llanos, consul de Monaco à Barcelone;
Louis Ganne, compositeur de musique;
le Chanoine François Accica, curé de la paroisse Saint-Charles;
Charles Aureglia, vérificateur des Finances.

Par Ordonnance Souveraine en date du 17 novembre 1912, M. Victor Robyns de Schneidauer, vice-consul, est nommé Consul de Monaco à Bruxelles et sera chargé de la gérance du Consulat Général de la Principauté en Belgique.

Par Ordonnance Souveraine en date du 18 novembre 1912, M. Lazare-Sixte Raybaudi, greffier en chef près la Cour d'Appel de Monaco, est autorisé à accepter et à porter la Médaille Commémorative de la Campagne de 1870-1871 qui lui a été accordée par M. le Ministre de la Guerre de la République Française.

Par Ordonnance Souveraine en date du 18 novembre 1912, M. J. Lefèvre, commis des Postes et Télégraphes au bureau de Monte Carlo, est autorisé à porter les palmes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférées par M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire venant d'un port ottoman d'Europe ou d'Asie devra rester mouillé dans le port de Monaco à 150 mètres des quais, arborer le pavillon jaune et attendre la visite de l'agent sanitaire.

ART. 2. — Tout bâtiment provenant des ports ottomans d'Europe ou d'Asie et qui n'aurait pas de patente nette ou qui même aurait une patente nette avec mission à remplir à Monaco, sera invité par l'agent sanitaire du port à aller subir une quarantaine à Marseille au lazaret du Frioul.

ART. 3. — Après avoir subi le temps d'observation jugé nécessaire par les autorités sanitaires du port de Marseille, le bâtiment pourra revenir à Monaco accomplir sa mission en présentant une patente nette ainsi qu'un certificat de dératisation.

ART. 4. — La libre pratique ne pourra être accordée jusqu'à nouvel ordre que pour les passagers, gens d'équipage et marchandises débarquées dans des chalands.

ART. 5. — Il n'est accordé que quarante-huit heures pour tous les mouvements des passagers, des bagages et des marchandises d'une provenance suspecte, à compter du moment où le navire a franchi les passes. Après ce délai, le bâtiment devra quitter le port.

ART. 6. — Tout navire provenant d'un port ottoman d'Europe ou d'Asie et qui aura une patente nette devra rester mouillé dans le port à distance, dans les conditions indiquées à l'article ci-dessus.

ART. 7. — Tous les frais occasionnés par les prescriptions du présent arrêté sont à la charge du navire et de l'armement.

En cas de non paiement, le consignataire reste responsable du montant total des frais.

ART. 8. — Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 novembre 1912.

Le Ministre d'Etat : E. FLACH.

Par Arrêté ministériel en date du 15 novembre 1912, M. Ernest Levame, attaché au Secrétariat du Gouvernement, est mis en disponibilité sur sa demande.

Par Arrêté ministériel en date du 15 novembre 1912, M. Léon Barriera, attaché au Secrétariat du Gouvernement, est chargé du service des Archives du Secrétariat du Gouvernement à partir du 16 novembre courant.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Maire de La Condamine,
Vu l'Ordonnance sur la Police Municipale du 11 juillet 1909, chapitre VII;

Considérant que, par suite de l'affluence qui se produit le matin dans l'allée du Marché de La Condamine, le passage et le stationnement des voitures sur cette voie pendant les heures du marché présentent de graves inconvénients et peuvent occasionner des accidents;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La circulation et le stationnement sur l'allée du Marché de La Condamine sont interdits aux véhicules de toute nature, tous les jours de 8 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément à la Loi.

La Condamine, le 14 novembre 1912.

Le Maire : S. REYMOND.

GOUVERNEMENT PRINCIER

A l'occasion de la Mort de S. A. R. M^{me} la Comtesse de Flandre, mère de S. M. le Roi des Belges, M. Paul Adam, secrétaire particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat, s'est rendu chez M. le Dr Godineau, consul de Belgique à Monaco, pour lui présenter les condoléances de S. Exc. le Ministre et du gouvernement Princier.

CONSEIL NATIONAL

Compte rendu sténographié de la Séance du 12 novembre 1912

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Marquet.

Etaient présents : MM. Théophile Gastaud, vice-président, Laurent Aimino, Honoré Bellando, François Blanchy, Auguste Blot, François Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Antoine Marsan, François Médecin, Alexandre Mélin, Louis Neri, Laurent Olivie, Séraphin Olivie, Suffren Reymond, Jean Vatrican.

Absents : MM. Théodore Gastaud, Jean Jungmann, André Notari, excusés.

M. LE PRÉSIDENT demande que le Conseil procède à la nomination des secrétaires de la session.

Sont nommés : MM. Michel Fontana et François Médecin.

M. FONTANA donne lecture du procès-verbal de la séance plénière du Conseil National. Adopté sans observations.

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance d'une lettre relative à la constitution du Tribunal Suprême, écrite au Ministre d'Etat à la suite de ce procès-verbal :

Monaco, le 29 octobre 1912.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Le Conseil National me charge de vous prier de vouloir bien lui faire connaître quels sont les candidats présentés par les autres corps au choix de S. A. S. le Prince, pour la constitution du Tribunal Suprême, en vertu de l'article 58 de la Loi Constitutionnelle, suivant les prévisions de cet article.

Dans sa séance du 10 novembre dernier, le Conseil National avait, en effet, demandé à venir en dernier lieu pour la désignation de ses candidats et vous avez répondu que vous n'y voyiez pas d'inconvénients.

D'autre part, le Conseil National demande que le Gouvernement veuille bien prévoir au budget spécial du Conseil une somme destinée à consulter des personnes compétentes pour savoir s'il y a lieu de porter certaines questions devant le Tribunal Suprême.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président, MARQUET.

Lecture de la réponse à cette lettre :

Monaco, le 7 novembre 1912.

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander, au nom du Conseil National, communication des noms présentés au choix de S. A. S. le Prince en vue de la constitution du Tribunal Suprême et une ouverture de crédit destinée à consulter certaines personnalités compétentes en vue de l'introduction de recours devant cette haute juridiction.

J'ai le très vif regret de vous faire connaître que des raisons de droit et de convenance mettent le Gouvernement dans l'impossibilité de donner satisfaction au double désir exprimé par le Conseil National.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat, FLACH.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dû recevoir, Messieurs, un exemplaire du Budget proposé par le Gouvernement. Je dois dire, au nom de la Commission du Budget, que cet exemplaire ayant été distribué il y a environ une quinzaine de jours, il a été impossible à la Commission de se réunir assez souvent pour pouvoir établir un rapport. La Commission se propose de continuer à se réunir de manière à fournir son rapport avant la fin de la session.

— Lecture d'une communication relative à des projets de lois présentés par le Gouvernement au nom de S. A. S. le Prince, l'un ayant trait à l'affichage, l'autre à diverses modifications apportées au Code Civil. Ces projets sont renvoyés à la Commission de Législation.

— Communication d'une lettre du Ministre d'Etat au sujet du Règlement intérieur :

Monaco, le 16 octobre 1912.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que S. A. S. le Prince, se rangeant entièrement aux conclusions du rapport que je Lui avais fait parvenir à ce sujet, a approuvé, sur un certain nombre de points, le Règlement intérieur élaboré par le Conseil National dans sa séance du 20 mai dernier. Sur d'autres, par contre, Son

Altesse Sérénissime n'a pu, en l'état des principes du régime constitutionnel en vigueur dans la Principauté, accueillir favorablement les désirs de la Haute Assemblée. Sans doute, S. A. S. le Prince ne voit aucun inconvénient de principe à ce que celles des dispositions de l'Ordonnance du 15 avril 1911, qui constitue une sorte de règlement provisoire applicable dès la mise en vigueur de la Constitution et avant que le Conseil National n'ait pu élaborer lui-même un règlement, subissent des modifications. Mais ces modifications ne sauraient aller à l'encontre de principes qui lient Son Altesse Sérénissime aussi bien que le Conseil National lui-même et dont le Prince est tenu d'assurer le respect absolu de la part de tous.

Sur d'autres points, enfin, Son Altesse Sérénissime, tout en ne s'opposant pas, en principe, au règlement projeté, serait désireuse de voir le Conseil National entrer dans une plus grande précision et remanier en ce sens les textes présentés à l'approbation Souveraine.

Les articles du règlement que vous m'avez fait l'honneur de me soumettre, correspondent, en réalité, à six ordres d'idées différents, que j'examinerai successivement :

I. — *Organisation et fonctionnement des Commissions et Sous-Commissions.* (Articles 1 à 9.)

Le projet présenté appelle, à cet égard, les réserves suivantes :

1° L'existence d'une Commission des Pétitions est incompatible avec les principes de la Constitution, le Conseil National n'ayant aucun droit de contrôle sur l'exercice du pouvoir exécutif par le Ministre d'Etat, responsable devant le Prince seul, et ne pouvant, par suite, entrer dans l'examen de pétitions, qui tendent, le plus souvent, à voir prendre ou rapporter une mesure d'ordre gouvernemental. Il semble qu'à cet égard le Conseil se soit trop hâtivement inspiré du régime parlementaire de certains pays voisins, dans lesquels, à l'encontre du régime créé à Monaco, par la Constitution, le Parlement incarne d'une façon complète la Souveraineté nationale.

2° Pour concilier le désir du Conseil National, de multiplier les commissions avec la stricte observation des principes constitutionnels, principes dont les auteurs du règlement ont proclamé eux-mêmes qu'ils entendaient s'inspirer uniquement (voir séance du 20 mai 1912, p. 3), il y aurait lieu de faire place, dans le règlement, à trois Commissions spéciales distinctes de la Commission générale du Budget, commissions dont les dénominations seraient rigoureusement empruntées au texte de l'article 33 de la Loi Constitutionnelle. Dans cet ordre d'idées, les trois Commissions prévues à l'article 2 devraient se borner à l'examen des dépenses des Travaux publics (sans qu'il y ait lieu d'adjoindre, aux Travaux publics, le Commerce et les Communications, le budget de ces deux Services n'étant pas soumis au contrôle du Conseil National), de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, des Services Hospitaliers, d'Hygiène et de Bienfaisance, sans se livrer à un contrôle quelconque du fonctionnement de ces services.

3° A un autre point de vue, la disposition aux termes de laquelle les Commissions et Sous-Commissions auraient un caractère permanent n'a pas paru susceptible d'un accueil favorable, la Constitution s'opposant à ce que l'activité législative du Conseil National puisse s'exercer dans l'intervalle des sessions. Il appartient, d'ailleurs, au Conseil National de fixer à son gré la durée des pouvoirs des membres des diverses Commissions.

4° S. A. S. le Prince estime qu'il y aurait lieu de maintenir dans le règlement la disposition de l'Ordonnance aux termes de laquelle chaque Commission (ou Sous-Commission) doit discuter et délibérer séparément. Cette méthode de travail, étant donné le nombre restreint des membres de la Haute Assemblée, semble indispensable pour assurer l'indépendance des diverses Commissions et empêcher que le travail de ces dernières ne se confonde avec celui du Conseil tout entier.

5° En ce qui concerne la convocation, devant les Commissions, de personnes étrangères au Conseil National, l'autorisation préalable du Ministre d'Etat (article 15 de l'Ordonnance) semble devoir être maintenue à l'égard des fonctionnaires du Gouvernement qui seraient appelés par le Conseil National en Commission. Pour les autres personnes, il suffirait que le procès-verbal mentionnât leurs noms et qualités.

II. — *Rapports et propositions d'avant-projets de loi provenant de l'initiative parlementaire.* (Articles 10 et 11.)

Il serait désirable que le Conseil National exposât avec un peu plus de clarté et de précision la méthode de travail qu'il a entendu adopter. Il est difficile, en effet, d'apercevoir, en l'état actuel du texte, la portée du § 2 de l'article 10.

III. — *Pétitions.*

Les considérations précédemment développées sous le § 1er appellent purement et simplement la suppression de l'article 12.

IV. — *Comptes rendus et impressions des travaux du Conseil National.* (Articles 13, 14 et 21.)

Une seule réserve est à faire, au sujet des communications verbales ou écrites des membres du Gouvernement, qui ne peuvent être astreints à se rendre dans les bureaux du Conseil National pour y corriger la partie des épreuves du compte rendu qui les intéresse.

V. — *Organisation des Services du Conseil National.* (Articles 15, 16 et 17.)

L'utilité d'un personnel aussi nombreux supposerait, évidemment, la permanence, sinon du Conseil, tout au moins des Commissions de ce dernier.

En l'état actuel des choses, les Services extérieurs et intérieurs du Conseil National seront amplement assurés par le personnel de la Mairie, en y adjoignant, s'il y a lieu et avec l'autorisation du Ministre d'Etat, une ou deux sténo-dactylographes supplémentaires pendant le cours des sessions et les réunions des Commissions. Ce n'est que plus tard, lorsqu'il pourra être sérieusement question de « collections méthodiques de documents législatifs » à classer, que la création des fonctions d'archiviste permanent pourra être l'objet d'une discussion utile.

VI. — *Tenue des séances.* (Article 15 et suivants.)

Aucune observation à présenter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat : FLACH.

LE PRÉSIDENT. — Dans notre dernière séance, nous avons renvoyé cette lettre à l'étude de la Commission du Règlement intérieur, qui vous a répondu par le rapport suivant :

Commission du Règlement intérieur.

La Commission spéciale du Règlement intérieur s'est réunie le 7 novembre 1912, à 3 heures de l'après-midi, à l'effet d'examiner, selon le vœu du Conseil National, la réponse du Gouvernement au projet de Règlement intérieur élaboré par le Conseil dans sa séance du 20 mai 1912.

Etaient présents : MM. Eugène Marquet, Théophile Gastaud, Michel Fontana.

Absents : MM. Suffren Reymond, André Notari, excusés.

Après avoir pris connaissance de la réponse du Gouvernement en date du 16 octobre 1912, de laquelle il ressort que son S. A. S. le Prince approuve le règlement sur certains points ; que sur d'autres, se basant sur les principes du régime constitutionnel en vigueur, Son Altesse Sérénissime estime ne pouvoir les accueillir favorablement, et, en troisième lieu, que Son Altesse Sérénissime, tout en ne s'y opposant pas, en principe, serait désireuse de voir le Conseil National entrer dans une plus grande précision ;

La Commission a étudié les diverses objections ou observations présentées par le Gouvernement, qui portent sur les articles 1, 2, 4, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ; les autres articles étant approuvés.

Les articles 1 à 8 concernent l'organisation et le fonctionnement des Commissions.

Le Gouvernement semble attacher une très grande importance à la permanence des Commissions, qu'il considère comme étant contraire au principe même de la Constitution.

La Commission estime que cette permanence n'est pas contraire à la Constitution, car il faut convenir que le pouvoir législatif ne se manifeste pas dans les Commissions, lesquelles ne constituent qu'un système indispensable de préparation aux deux sessions ordinaires prévues par l'article 25 de la Constitution.

Cet article n'a pas voulu évidemment limiter le travail du Conseil, mais empêcher simplement que la période active ne soit pas d'une durée susceptible de porter atteinte aux intérêts des conseillers qui, n'étant pas rémunérés, ne doivent pas être astreints à abandonner pendant longtemps leurs occupations personnelles.

M. le Ministre d'Etat, dans le dernier paragraphe du n° 3, dit : « Qu'il appartient d'ailleurs au Conseil National de fixer à son gré la durée des pouvoirs des membres des Commissions », mais alors on comprend difficilement que, d'autre part, il soit question de la non permanence des Commissions.

La Loi Constitutionnelle n'indique, d'ailleurs, qu'une durée de quinze jours, en mai et octobre, pour les réunions du Conseil National, mais elle ne limite d'aucune manière le fonctionnement des Commissions.

La Commission se demande donc quelles sont les raisons qui font désapprouver les propositions du Conseil National à ce sujet.

Elle fait observer que la permanence est accordée à la Chambre de Commerce, où un secrétaire reçoit même, à ce titre, une indemnité mensuelle.

La permanence des Commissions est absolument nécessaire pour qu'elles puissent travailler suivant le principe même du pouvoir représentatif.

En effet, il est compréhensible que les conseillers ne

peuvent pas quitter complètement leurs occupations à l'époque de la session ordinaire pendant un mois et demi, tandis qu'ils pourront faire un travail utile de préparation s'ils ont le droit de se réunir dans l'intervalle des sessions et s'ils peuvent se procurer les renseignements nécessaires.

En résumé, la Commission, se rapportant aux termes mêmes de la Loi Constitutionnelle, fait remarquer respectueusement qu'aucun texte ne s'oppose à la permanence des Commissions.

La Commission est persuadée que, devant les explications données, S. A. S. le Prince voudra bien se rendre compte que c'est dans l'unique but de pouvoir travailler dans son intérêt même pour le bien du pays et y consacrer le plus de temps possible qu'elle insiste pour la permanence des Commissions, faisant bien observer que s'il n'en était pas ainsi les efforts du Conseil National seraient inefficaces.

En ce qui concerne les pétitions, la Commission s'en était rapportée à l'article 13, titre II de la Loi Constitutionnelle, qui dit : « Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. »

Le Conseil National a pensé qu'il pouvait se considérer comme une autorité publique pour donner, tout au moins, son avis sur les pétitions qui lui seraient adressées.

Au sujet du nombre des titres des Commissions, la Commission ne voit aucun inconvénient à entrer dans les vues de Son Altesse Sérénissime, n'ayant qu'un but, celui de travailler utilement.

En ce qui a trait au contrôle du fonctionnement des Services, la Commission estime qu'il ne s'agit pas de contrôler les Services dans leur fonctionnement, mais Son Altesse Sérénissime voudra bien admettre qu'il est impossible d'examiner un budget si le Conseil National n'a pas les moyens de se procurer tous les renseignements nécessaires pour éclairer sa religion.

Le paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement, visé par la lettre du Ministre d'Etat, n'a pas d'autre portée que celle de permettre au Conseil National de renvoyer à l'étude d'une commission toute question qui n'est pas rejetée.

La Commission estime qu'il est absolument indispensable que le Bureau du Conseil National, composé ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la Loi Constitutionnelle, ait un secrétaire pendant toute la durée de ses pouvoirs, car il n'est pas admissible que ce soit le président et le vice-président qui fasse le travail matériel. Il est également inadmissible que, dans l'intervalle des sessions, les membres du Conseil National ne puissent avoir les renseignements qui leur seraient utiles. D'ailleurs le Président du Conseil National a déjà fait observer à diverses reprises qu'il est difficile d'assurer le service du Conseil, d'autant plus qu'il ne dispose d'aucun crédit pour pouvoir se procurer, en dehors des sessions, le personnel indispensable.

M. REYMOND. — Je dois déclarer au Conseil que je n'ai pas pu prendre part aux travaux de la Commission, mais qu'après la lecture que nous venons d'entendre je me joins aux membres présents pour donner mon adhésion au rapport.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'approbation du rapport du Règlement intérieur. Adopté à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT donne lecture d'une communication du Gouvernement concernant la création de groupes scolaires.

Monaco, le 28 octobre 1912.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rappeler que, dans sa séance du 17 mai, le Conseil National a voté la proposition suivante : « Toutes les fois qu'un projet de loi sera soumis aux délibérations du Conseil d'Etat, la copie du registre des délibérations relatives à ce projet de loi devra être transmise au Conseil National, avant le projet de loi présenté. Il en sera de même pour l'exposé des motifs. »

En mettant à la disposition du Conseil National l'exposé des motifs de M. le Premier Président de la Cour d'Appel et la discussion à laquelle le projet de révision du Code Civil a donné lieu au sein du Conseil d'Etat, le Gouvernement a fourni une preuve manifeste de son intention, dans toute la mesure du possible, aux vœux exprimés par le Conseil National.

Au cours de la même session, le Conseil National a adopté une proposition tendant à l'abrogation d'un certain nombre de dispositions de l'Ordonnance du 15 avril 1911 et à la modification des articles 7, 35 et 38 de cette Ordonnance.

La question de savoir quelles dispositions de l'Ordonnance du 15 avril 1911 doivent être abrogées, ne pourra être examinée qu'au moment de l'approbation définitive du Règlement voté par le Conseil National.

Quant aux modifications relatives aux articles 7, 35

et 38, les propositions du Conseil National n'ont pas paru à S. A. S. le Prince, susceptible d'un accueil favorable, les modifications proposées allant à l'encontre des principes de la Constitution et des pouvoirs que cette dernière a conféré au Ministre d'Etat, notamment en ce qui concerne la disposition de la force publique.

Il n'a pas également paru possible à S. A. S. le Prince, d'ordonner la mise à l'étude de la création et de l'organisation de groupes scolaires nouveaux dans la Principauté. Cette création et cette organisation, qui exigeraient un effort financier considérable, ne paraissent désirer ni par les familles de nationalité monégasque ni par les familles de nationalité étrangères dont les enfants fréquentent les écoles primaires de la Principauté.

Le nombre des élèves de nos écoles semble bien établir que l'enseignement qui y est donné répond d'une façon complète aux besoins actuels et que la liberté de conscience, à laquelle le Prince et le Gouvernement ont toujours été et demeurent plus que jamais profondément attachés, n'y a subi aucune atteinte.

Veillez agréer, etc.....

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
LAGUELLE.

M. OLIVIE. — Est-il admissible que l'on puisse faire une réponse pareille sans avoir proposé, au préalable, à la population de faire connaître ses desiderata ?

Il y a des Israélites, des Protestants dans la Principauté; je veux bien admettre que la liberté de conscience n'est pas violée en dehors des écoles, mais lorsque un enfant protestant va à l'école des Frères j'estime que la liberté de conscience est violée absolument.

LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du Gouvernement relative aux Grands Travaux.

Monaco, le 11 novembre 1911.

Monsieur le Président,

Comme suite aux contre-propositions formulées par le Conseil National au cours de la séance du 31 mai 1912, relative au programme des Grands Travaux présenté par le Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les observations suivantes que je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance de cette Assemblée.

Jardin du massif de l'Observatoire. — Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de maintenir ce projet, qui présente un réel intérêt, dans la première série des travaux, pour les raisons mêmes que fait ressortir l'honorable M. Médecin dans son très intéressant rapport sur les Grands Travaux.

Jardins publics, Terrains Rey et Crovetto. — L'expropriation de ces terrains s'impose.

Le lot principal des terrains à exproprier est formé par la propriété Crovetto, actuellement louée à la Compagnie des Tramways pour servir de dépôt. Etant donné que le propriétaire n'entend pas renouveler le bail qui expire à la fin de cette année, l'expropriation dont il s'agit permettra à la dite Compagnie de maintenir son dépôt sur cette propriété jusqu'à ce que, suivant les termes de la convention passée avec elle, le Gouvernement ait pu lui désigner un nouvel emplacement susceptible d'être affecté à un dépôt de tramways. Il est d'ailleurs entendu qu'une fois l'expropriation réalisée et tant que la Compagnie occupera le terrain dont il s'agit, la somme de 4.000 francs qu'elle paye annuellement pour la location de la propriété profitera au compte du 3%.

La propriété Crovetto et les terrains Rey y attenants seront ensuite transformés en jardins publics, conformément au vœu de l'ancien Conseil Communal et du Conseil National.

Expropriation des terrains Conso et Castel aux Moneghetti. — Le Gouvernement avait prévu l'expropriation de ces terrains pour répondre dans un sens favorable au vœu des Assemblées compétentes consultées à ce sujet.

Il ne voit aucun inconvénient à ce que ce projet soit ajourné, conformément à l'avis du Conseil National.

Elargissement du boulevard de l'Observatoire. — Ce projet a été mentionné dans la première série des travaux, sur l'avis du Conseil Communal de la Condamine, formulé dans sa séance du 10 juin 1911. Il est de toute nécessité de donner, dans le plus bref délai possible, au boulevard de l'Observatoire une largeur égale à la route Mi-Corniche à laquelle il est raccordé.

Etant donné, d'autre part, que la plus grande partie des terrains bordant le boulevard de l'Observatoire ne sont pas encore bâtis, les expropriations en vue de l'élargissement dont il s'agit se feraient actuellement dans des conditions relativement favorables.

En conséquence, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de maintenir également ce projet dans la première série.

Rectification du tournant de la Porte-Neuve. — Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que ce projet figure, conformément au désir du Conseil National, sur l'état relatif aux travaux de la première série.

Percement de l'escalier Jourard. — Le Gouvernement a cru devoir définitivement écarter ce projet, dont la réalisation n'assurerait pas des avantages en rapport avec les dépenses qu'elle entraînerait.

Jonction de la route Crovetto frères à l'avenue Plati. — Les expropriations en vue de la réalisation de ce projet sont actuellement poursuivies par le Tribunal compétent.

Prolongement de la rue Plati jusqu'au boulevard Horizontal. — Ce projet, que le Conseil National désire voir porter sur le programme de la première série des travaux, fait partie du projet du boulevard Horizontal, lequel est indiqué sur l'état présenté par le Gouvernement au Conseil National au cours de sa dernière session.

En ce qui concerne la prise en considération par le Gouvernement de toutes les améliorations relatives aux travaux réclamés par les Conseils Communaux, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la plupart des projets demandés par cette Assemblée ont été mis à l'étude et que même quelques-uns d'entre eux ont déjà reçu un commencement d'exécution.

Plan régulateur. — Etant donné les conditions hypsométriques de la Principauté et l'état actuel du plan cadastral, il n'est pas possible de dresser un avant-projet du Plan régulateur plus détaillé que celui établi par l'ancien Bureau technique des Travaux municipaux, sur les avis de l'ancien Conseil Communal.

Cet avant-projet, qui a déjà été approuvé par le Conseil National, pourra servir d'indication pour l'étude du projet des Grands Travaux, mais il ne saurait être question de lui donner le caractère d'un plan définitif.

Le Gouvernement estime, après avoir pris l'avis des Services compétents, qu'il convient d'étudier séparément la plupart des projets indiqués au dit plan avant de se prononcer d'une façon formelle sur la possibilité ou sur l'intérêt de leur exécution.

Actuellement les Services techniques ont déjà commencé l'étude des projets non prévus sur l'état présenté par le Gouvernement au Conseil National et indiqué sur l'avant-projet du Plan régulateur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat, FLACH.

LE PRÉSIDENT. — Communication de la dépêche envoyée par le Conseil National à M. Théodore Gastaud :

Théodore Gastaud,
Villa della Zecca, 35, Turin.

Les Membres du Conseil National, réunis dans la première séance session octobre, envoient à leur collègue Théodore Gastaud leurs vœux de prompt rétablissement.

MARQUET, président.

Réponse de M. le conseiller national Théodore Gastaud :

Marquet, Président Conseil National,
Monaco.

Profondément touché attention délicate collègues Conseil National, prie Président Marquet transmettre mes plus vifs remerciements.

GASTAUD.

(Applaudissements.)

LE PRÉSIDENT donne lecture d'une pétition faite par les entrepreneurs de peinture, de vitrerie, etc.

M. OLIVIE. — Nous sommes saisis personnellement, tous les conseillers nationaux, de cette question. Il est évident que, dans une affaire pareille, notre intérêt à tous, en tant que conseillers nationaux, est en jeu. Je ne voudrais pas m'étendre sur la question, mais je demanderai à M. Vatrican de vouloir bien expliquer publiquement quelles sont les raisons qui lui ont fait accepter la construction de la caserne des Pompiers de gré à gré, afin que le public soit fixé sur la manière dont le travail lui a été confié.

D'un autre côté, et vous voyez que la question est tout à fait importante, nous avons pris l'engagement, nous, conseillers nationaux, de ne défendre que les intérêts généraux du pays. Je veux bien admettre que, lorsqu'on est entrepreneur et en même temps conseiller national, on ne peut pas abandonner ses travaux ou les confier à une autre personne, mais ce qui a ému l'opinion publique, c'est le titre de conseiller national que M. Vatrican revêt en ce moment.

Le public se demande pourquoi on a donné un travail aussi important à M. Vatrican de gré à gré, sans le mettre en adjudication.

Je sais bien que nous avons tous réclamé que la préférence soit accordée aux Monégasques, pour les travaux comme pour les emplois, et alors certains objectent ceci : « Pour une fois que l'on donne un travail à un Monégasque, tout le monde crie et proteste ! »

Voici mon opinion : Que ce soient les deniers personnels du Prince ou le produit du 3 % qui fonctionnent dans la circonstance, il est du devoir d'un conseiller national de penser à ses confrères monégasques; aussi j'estime que semblables faveurs devraient au moins être équilibrées. Si le Prince veut favoriser les Monégasques, c'est de toute justice, nous l'avons d'ailleurs nous-mêmes réclamés et il est tout naturel qu'ils le soient; mais que la répartition se fasse équitablement, voilà mon avis.

Messieurs, on nous a dit que, sur certains points, notre Constitution se rapprochait un peu de celle d'Angleterre! Je veux bien le croire. Eh bien! voici un article que je prierais notre collègue M. Fontana, comme secrétaire de la séance, de nous le lire. Vous verrez dans quelles conditions, en Angleterre, les députés sont traités par leurs collègues lorsqu'ils acceptent des marchés de gré à gré.

M. FONTANA donne lecture de cet article.

M. S. OLIVIÉ. — Je ne m'étendrai pas davantage aujourd'hui. Je demande à M. Vatrican de nous expliquer publiquement comment il a obtenu le travail en question et cela afin de donner satisfaction à l'opinion publique.

LE PRÉSIDENT. — Je soumetts la question à l'assemblée. Le Conseil considère-t-il qu'il est possible qu'une interpellation pareille soit faite?

M. S. OLIVIÉ. — Si M. Vatrican veut répondre, il est libre; s'il ne veut pas répondre, il est libre encore.

J'ai expliqué les motifs qui m'ont fait prendre la parole, j'estime qu'ils sont légitimes et que j'ai rempli mon devoir.

Nous avons été élus sur un même programme; nous avons dit que nous ne devons nous occuper que des intérêts généraux du pays.

J'estime que, si l'on fait grief à M. Vatrican d'avoir accepté un travail de gré à gré, il est juste qu'on lui offre l'occasion de s'expliquer publiquement.

M. VATRICAN. — J'ai donné, hier, en commission, des explications qui ont été trouvées suffisantes. Le Conseil n'a qu'à décider si je dois les répéter. Je suis prêt à le faire.

M. REYMOND. — La question n'est pas à l'ordre du jour et les interpellations de collègue à collègue sont interdites. La liberté de chaque membre du Conseil doit être réservée; nous sommes saisis d'une pétition: il n'y a qu'à renvoyer la question à la Commission des Vœux, par rapport, conformément au règlement.

LE PRÉSIDENT met aux voix le renvoi de la question à la Commission des Vœux.

Le renvoi est adopté, sauf M. S. Olivié.

M. Fontana s'abstient.

LE PRÉSIDENT propose de passer à l'établissement de l'ordre du jour de la session.

M. MELIN. — En séance privée, j'ai eu l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, de vouloir bien nous faire connaître les résultats de l'entrevue que vous avez eue, à Paris, avec S. A. S. le Prince et M. le Ministre d'État, au sujet des différends qui avaient pu exister entre le Gouvernement et le Conseil National.

Hier, vous m'avez répondu que vous vous expliqueriez en séance publique, aujourd'hui je vous renouvelle donc ma demande.

N'ayant appris ce qui a pu se passer que par des journaux qui y ont fait allusion, je serais très heureux, ainsi que mes collègues, de le savoir de votre bouche.

LE PRÉSIDENT. — Comme je vous l'ai dit hier, je suis prêt à vous faire connaître la démarche que j'ai faite auprès de Son Altesse Sérénissime.

Je vous avouerai que j'aurais préféré vous faire cette communication en présence de M. le Ministre d'État, puisqu'il assistait à cet entretien. M. le Ministre d'État n'ayant pas jugé devoir nous faire l'honneur d'ouvrir la session d'aujourd'hui, devant la demande de M. le conseiller Melin, je ne veux pas reculer davantage ma relation, et je vais vous dire ce qu'il en a été.

A la suite de l'incident du mois de mai, après la séance, nous nous sommes trouvés réunis quelques conseillers, et nous avons étudié la question de savoir ce qu'il fallait faire pour éviter les conflits à l'avenir.

Nous n'étions pas en nombre, mais nous avons quand même cru pouvoir décider que les conseillers ne devaient

s'adresser qu'à leur Prince. Une semblable démarche n'aurait pu que nous être favorable auprès du Prince, elle Lui aurait prouvé que les Monégasques n'étaient pas contre Lui, ainsi qu'on se plaît à le dire *urbi et orbi* et comme on le Lui fait croire.

Au dernier moment, les collègues qui devaient venir avec moi n'étant pas libres, j'ai pensé que je devais quand même me rendre à Paris, et comme nous n'étions pas envoyés par le Conseil National et que c'était de notre propre initiative que nous nous étions proposés d'aller trouver le Prince, je me suis dit, en tant que président du Conseil, qu'il n'y avait qu'une personne qualifiée à qui je dusse faire part de notre différend et demander conseil: c'était mon Prince. Je suis donc allé seul à Paris. Le Prince, par suite de circonstances douloureuses que vous connaissez, n'a pas pu me recevoir aussitôt. Lorsqu'il l'a pu, je me suis trouvé en Sa présence avec M. le Ministre d'État.

Le Prince a tout d'abord commencé à me dire qu'il était très mécontent de l'attitude du Conseil National. Il m'a dit aussi que le Conseil National et les Monégasques avaient toujours marché contre lui, que par leurs actes ils avaient prouvé qu'ils n'étaient pas de fidèles sujets.

Après que le Prince eut fini, M. le Ministre prit la parole à son tour et dit que cela était vrai et que le Conseil National devait marcher avec le Gouvernement et ne pas faire d'obstruction. Il a ajouté qu'il me reprochait de n'être pas allé le voir avant d'aller à Paris, parce qu'il était certain que si je l'avais vu je n'aurais pas eu besoin de venir trouver le Prince.

Le Prince me demanda: « Pourquoi êtes-vous venu? »

— Je suis venu parce que Monégasque, élu par les compatriotes et nommé par Vous; à ce double titre, je me suis dit que vous étiez la seule Personne à laquelle je pusse m'adresser dans un conflit entre le Gouvernement et le Conseil National. Je suis Votre fidèle sujet, je le maintiens et je le maintiendrai toujours, et je ne voyais pas d'autre démarche possible dans un pareil conflit. Je ne pouvais guère demander au Ministre ce que je devais faire en pareille circonstance, et je dirai même que si je me suis fait une idée sur mon rôle de président du Conseil, c'est bien celle d'être un médiateur.

M. le Ministre, en m'entendant prononcer ce mot de « médiateur », n'a pas voulu l'accepter: il m'a dit qu'il n'accepterait jamais entre le Conseil National et le Prince d'autre médiateur que lui.

J'ai répondu que, comme président du Conseil National et comme Monégasque ensuite, je ne pourrais jamais rester dans de telles conditions et que si on voulait on pourrait en mettre un autre à ma place, car je préférerais me retirer. (Applaudissements.)

Le Prince, naturellement, ne m'a pas donné raison, il ne le pouvait devant Son Ministre d'État, mais il est certain que je lui ai bien dit ce que je pensais, et je me suis donc trouvé démissionnaire de ce fait.

M. le Ministre m'a alors déclaré qu'en démissionnant je cherchais peut-être à l'embarrasser. Je lui ai répondu: « Non, je cherche plutôt à me débarrasser. »

Je m'aperçus alors qu'il me serait difficile de faire revenir le Prince sur ces paroles et qu'il ne me restait plus qu'à m'en aller.

Au moment du départ, une parole du Prince m'a touché et c'est pour cela que je suis encore aujourd'hui à la présidence.

Le Prince me dit en effet: « Monsieur Marquet, je compte sur vous ». M. le Ministre a même pris la précaution de me le faire observer. J'ai répondu: « J'en suis très flatté, mais j'aurais préféré être plus libre. Mais, puisque Vous le désirez, je resterai jusqu'au jour où il me sera impossible de continuer. »

J'ai oublié de vous dire, Messieurs, que le Ministre, au moment où il n'a pas accepté que je me considérasse comme médiateur entre le Prince et le Conseil National, a dit: « Si le Conseil National ne veut pas marcher, nous marcherons sans lui. »

J'ai été tellement stupéfait que je n'ai pu que sourire, sans rien ajouter et ne rien dire. Si j'avais dit semblable chose, on n'aurait pas manqué de me répondre: « Que vous faites-vous de la Constitution? »

Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé. Je suis donc parti comme j'étais venu, mais j'étais édifié sur bien des choses.

M. MELIN. — Je vous remercie, Monsieur le Président, des paroles que vous venez de nous rapporter, quoiqu'elles ne nous contentent guère. Je vois que vous avez fait votre devoir, nous tâcherons de faire le nôtre. (Approbation générale.)

M. FONTANA. — Au nom de la plupart de mes collègues, je demande à déposer la motion suivante:

Le Conseil National tient tout d'abord à manifester son attachement envers Son Altesse Sérénissime le Prince à l'occasion de la Saint-Albert et à Lui exprimer respectueusement ses vœux sincères de bonheur et de prospérité.

Il profite de cette circonstance pour Lui exposer les inconvénients de la situation actuelle, qui empêchent le fonctionnement normal du régime constitutionnel.

La Constitution de 1911, qui admet dans une mesure importante la participation des représentants élus de la population à la direction des affaires du pays, sous la haute autorité du Souverain, est constamment interprétée dans un sens qui paraît exclure toute collaboration effective du Conseil National.

Le rôle du Conseil National est réduit à celui d'une simple Assemblée consultative, dont les avis sont même soumis au Souverain avec des rapports et des conclusions non portés à la connaissance du Conseil, de sorte que toutes les réponses à ses délibérations ont abouti à une fin de non recevoir.

Le bon fonctionnement du Conseil National a été rendu impossible par suite d'une interprétation trop étroite de ses attributions.

On ne semble pas désirer un travail productif puisqu'on ne donne pas aux Commissions la possibilité de se livrer, à leur convenance, à un examen suffisamment approfondi des questions à l'étude.

Au point de vue budgétaire, les droits du Conseil sont totalement méconnus si l'on s'en tient à la déclaration du représentant du Gouvernement, suivant laquelle le Conseil n'aurait en cette matière qu'un rôle consultatif, alors cependant que la Constitution déclare en termes formels que le Conseil *délibère* sur les dépenses prévues à l'article 33 et *détermine* les sommes qui pourront être laissées à la disposition des Conseils Communaux en vue des Services, des travaux et des dépenses d'intérêt local rentrant dans leurs attributions (art. 35).

D'autre part, les désirs de la population exprimés par l'organe du Conseil National sont donnés comme irréalisables ou bien comme ne pouvant être réalisés dans un délai déterminé.

Bien que prescrite par la Constitution, la division de la Principauté en trois Communes, non réclamée par la population, n'a pas, il est vrai, été réalisée par le Gouvernement, mais cela n'a pas empêché une confusion très préjudiciable aux Services de la Mairie.

Dans ces conditions, le Conseil National, n'étant pas mis à même de remplir la mission qu'il a reçue de la Constitution, se voit dans la nécessité d'adopter sans examen les propositions du Gouvernement qui lui sont données comme décisions du pouvoir exécutif.

Son intervention, en effet, ne paraît avoir aucune utilité si on ne croit pas devoir lui reconnaître les pouvoirs que lui attribue la Loi Constitutionnelle, interprétée dans son véritable esprit. Mais le Conseil National n'entend donner son vote aux propositions qui lui sont présentées que pour ne pas entraver le fonctionnement des Services et permettre l'exécution des projets depuis longtemps réclamés par la population.

Il espère que Son Altesse Sérénissime le Prince daignera reconnaître que les Représentants élus des Monégasques veulent travailler dans Son intérêt et dans celui du Pays et que, dans Sa justice, Il permettra au Conseil National de remplir le rôle qui lui est dévolu dans un régime constitutionnel.

(Applaudissements.)

M. AIMINO. — Je tiens à protester contre cette motion adressée à Son Altesse Sérénissime, signée de la plupart des membres du Conseil et qui ne m'a été soumise qu'avant la séance.

Je n'ai reçu aucune convocation et n'ai pris part à aucune discussion. Dans ces conditions, je proteste contre les procédés employés, contraires aux règlements et à la Constitution. C'est pour ces raisons que je ne veux pas signer.

M. FONTANA. — A l'ouverture de la séance, j'ai remis à M. Aimino la motion. Il a eu le temps de la lire et de la signer.

M. REYMOND. — M. Notari m'a prié de l'excuser. Il a été obligé de s'absenter, mais il approuve l'adresse au Prince, qu'il a d'ailleurs signée.

M. S. OLIVIE. — Je tiens à déclarer hautement que j'approuve le contenu de cette déclaration, parce que c'est la déclaration formelle que j'ai faite aux deux précédentes séances privées.

J'ai dit que nous n'étions qu'une Assemblée illusoire, j'ai même préconisé la grève des bras croisés.

J'ai dit qu'ici nous n'avions plus qu'une chose à faire : c'était de la politique et non du travail.

La Constitution que l'on nous a donné, nous l'avons acceptée. Nous en avons fait un essai très loyal. Nous avons travaillé avec acharnement pendant plusieurs sessions, nous avons obtenu des résultats nuls et illusoire.

Nous ne pouvons que nous incliner devant la motion de M. Fontana que l'on m'a présentée, comme à M. Aimino, au commencement de la séance.

M. AIMINO. — Je répondrai à la dernière réflexion que vient de me faire M. Olivie. Je demanderai quel est le promoteur de cette motion ?

Plusieurs conseillers. — Tous !

M. AIMINO. — Puisque vous en êtes tous les promoteurs, vous n'aviez qu'à me convoquer également. J'avais des observations à faire. Ce n'est pas au dernier moment qu'il faut me demander de signer.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'Adresse au Prince. Adopté, sauf M. Aimino.

LE PRÉSIDENT propose de préparer l'ordre du jour.

M. S. OLIVIE. — Je propose un article unique : « La Révision de la Constitution. »

Je ne maintiens que cette question et je ne veux travailler que pour cela. Toutes les autres ne m'intéressent pas actuellement. Sans cette révision nous n'aboutirons à rien.

En voici une preuve. A la dernière session, notre collègue et ami Raymond avait demandé à connaître le nom des membres du Tribunal Suprême présentés par les autres Corps constitués. M. le Ministre d'Etat nous avait dit qu'il ne voyait aucun inconvénient à nous les faire connaître. Aujourd'hui on trouve bon de ne pas nous donner ces noms, parce que, dit-on, ce serait contraire aux convenances. Si nous avions connu la composition du Tribunal Suprême et s'il avait été constitué, nous aurions pu porter devant lui les questions sur lesquelles nous n'étions pas d'accord avec le Gouvernement, sur l'interprétation de la Constitution. On nous oppose toujours la Constitution et nous ne pouvons pas nous en servir !

LE PRÉSIDENT. — C'est au Conseil de savoir s'il veut désigner ou non les membres du Tribunal Suprême.

Voulez-vous faire porter cette question à l'ordre du jour ou voulez-vous la traiter de suite ? J'attendrai vos propositions.

En qualité de président de la Commission du Budget, il m'a été transmis un projet de budget, mais il nous a été très difficile de donner tout notre temps pendant les quinze jours, il nous est même arrivé de nous réunir à deux sur sept, car nous ne pouvons pas abandonner nos occupations personnelles.

Nous avons même eu l'honneur de recevoir M. Dubuisson à la Commission, il nous a fourni tous les renseignements que nous lui avons demandés, mais cela ne suffit pas, il nous faut faire un rapport...

M. DEVISSI. — ... à moins que le Conseil n'adopte le Budget présenté par le Gouvernement tel qu'il est.

M. REYMOND. — En ce qui me concerne, je n'ai pas l'intention de continuer la discussion. Il est entendu que nous avons la plus grande confiance dans l'esprit de justice de S. A. S. le Prince. Nous Lui avons voté une Adresse, je suis persuadé qu'il ne manquera pas d'être touché des vœux que nous formons pour Lui ; d'autre part, il ne peut pas non plus, me semble-t-il, ne pas être touché de la persistance que nous mettons dans la déclaration que, en l'état actuel des choses, nous ne pouvons pas fonctionner utilement.

Je crois qu'il n'est pas de notre dignité de continuer la discussion et de nous livrer à des commentaires quels qu'ils soient, les discussions dans ces conditions ne peuvent qu'être oiseuses et même dégénérer.

Je vous demanderai donc de voter purement et simplement le projet de Budget présenté par le Gouvernement, sans aucune observation, puisque nous ne

pouvons pas arriver à nous faire entendre ; nous déclinons ainsi toute responsabilité.

Le Gouvernement ne nous a jamais exposé son programme, il ne nous a jamais dit ce qu'il voulait faire. Il ne nous a jamais répondu sur les points capitaux qui nous intéressent. Dans ces conditions, il ne nous est pas possible de continuer à discuter dans le vide, sans savoir où nous allons. Aussi je vous demanderai instamment, Messieurs, d'éviter toute interpellation entre nous, de conserver le rôle digne que doit avoir notre Assemblée et de voter tout simplement le Budget, parce que nous ne devons pas empêcher la vie administrative de la Principauté et surtout parce que nous devons éviter que le Gouvernement puisse dire, comme il l'a insinué, que par une obstruction systématique nous empêchons la réalisation des projets dont la population réclame l'exécution.

Je vous donne le fond de ma pensée, à vous de voir si vous devez purement et simplement voter le Budget, puisque la session doit être consacrée surtout à ce vote, et renvoyer toutes les autres questions aux Commissions.

M. AIMINO. — Je ne suis pas de l'avis de M. Raymond. Le Gouvernement nous a donné un budget très bien présenté, avec chiffres à l'appui. La Commission du Budget s'est réunie à diverses reprises, j'ignore le travail qu'elle a pu faire.

De mon côté, j'ai des observations à faire au Budget, et je ne m'attendais pas que cette question soit solutionnée aujourd'hui. Je demande de la porter à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

M. REYMOND. — Je maintiens ma proposition, de voter immédiatement le Budget tel qu'il est présenté par le Gouvernement. (Adopté à l'unanimité, sauf M. Aimino.)

M. AIMINO. — Je demande à M. le Président de vouloir bien mettre ma proposition aux voix.

LE PRÉSIDENT — Je mets aux voix le Budget tel qu'il est présenté par le Gouvernement. (Adopté à l'unanimité, moins M. Aimino.)

M. AIMINO insiste pour que le Président mette sa proposition aux voix.

LE PRÉSIDENT fait remarquer à M. Aimino qu'il ne peut plus mettre sa proposition aux voix, le Budget étant voté.

M. AIMINO insiste de nouveau.

M. REYMOND. — Il est entendu d'avance que toutes les fois que le Conseil vote dans un sens, M. Aimino vote contre. Nous ne sommes pas dupes.

M. AIMINO. — Je proteste énergiquement, car je vote avec mon bon sens et non par ordre.

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres questions à inscrire à l'ordre du jour. Lorsque les Commissions seront prêtes, elles nous présenteront leurs rapports que nous porterons à l'ordre du jour.

— Les Conseillers se retirent, sauf : M. le Vice-Président, M. Aimino, M. Vatrican, M. Blot et M. François Blanchy.

M. AIMINO demande que les questions suivantes soient portées à l'ordre du jour :

Question des eaux d'arrosage ; Convention douanière entre la Principauté et la France ; Question de la cherté des vivres.

LE PRÉSIDENT prend note de ces questions.

La séance est levée à 4 heures un quart.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Un poste de rédacteur est à pourvoir au Secrétariat du Gouvernement.

Le titulaire de ce poste sera choisi par voie de concours. Ce concours aura lieu le 10 décembre à l'Hôtel du Gouvernement.

Les candidats devront faire parvenir, avant le 30 novembre courant, leur extrait de naissance, leur casier judiciaire, leur « curriculum vitæ », leurs titres et diplômes universitaires.

Ils ne devront pas avoir plus de 30 ans accomplis à la date du concours.

Il sera tenu compte des grades universitaires dans le calcul des points. Le grade de bachelier

donnera une avance de 10 points ; celui de licencié en droit, une avance de 20 points ; celui de docteur en droit, une avance de 25 points.

Les épreuves écrites consisteront en :

Une composition littéraire ;

Une composition sur les principes généraux du droit constitutionnel ;

Une composition sur les principes généraux du droit administratif.

Le maximum de points affectés aux épreuves est de 75 points, sur lesquels il pourra être attribué 35 points à la composition littéraire, 20 points à la composition de droit constitutionnel et 20 points à la composition de droit administratif.

La composition littéraire aura lieu le mardi matin 10 décembre, de 9 heures à midi ; la composition de droit constitutionnel, le mardi soir de 2 heures à 5 heures ; la composition de droit administratif, le mercredi matin, de 9 heures à midi.

Les candidats sont priés de se trouver le mardi matin à 8 heures et demie au Palais du Gouvernement, salle du Conseil d'Etat.

La Société Belge de Monaco vient d'être constituée sous la présidence d'honneur de M. le docteur Godineau, consul de Belgique.

Le Conseil d'administration est ainsi composé : président, M. Louis Ledin ; vice-présidents, MM. Nef et Van den Daële ; secrétaire, M. Ch. Xhrouet ; secrétaire adjoint, M. Tournay ; trésorier, M. Ch. Vermeulen ; trésorier adjoint, M. Frémy ; directeur artistique, M. Wagemans ; distributeurs de secours, MM. L. Bronfort et Denis ; conseillers, MM. Micha, Kinapenne, Charlier.

CONGRÈS

XII^e Congrès international de Navigation tenu à Philadelphie en 1912

COMPTE RENDU

Par une Ordonnance en date du 9 avril 1912, Son Altesse Sérénissime nous a fait l'honneur de nous nommer Délégué de la Principauté au XII^e Congrès international de Navigation qui devait s'ouvrir à Philadelphie le 23 mai suivant. Nous nous proposons de donner un compte rendu sommaire de ce Congrès qui a été particulièrement intéressant tant par l'importance des sujets techniques qui y ont été traités que par les remarquables excursions effectuées pour la visite des principaux ports et des grandes voies des Etats-Unis et du Canada.

Le XII^e Congrès de Navigation a été organisé par l'Association internationale permanente des Congrès de Navigation qui a son siège à Bruxelles et qui est dirigé par une Commission composée de délégués des Etats ayant adhéré à l'Association. Il a continué l'œuvre des Congrès précédents en vue de favoriser les progrès de la navigation. Il s'est tenu à Philadelphie sur l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis. Indépendamment des ressources propres à l'Association, le XII^e Congrès de Navigation avait été doté des subventions suivantes généreusement allouées par le Gouvernement Fédéral, la ville de Philadelphie et l'Etat de Pensylvanie :

Gouvernement Fédéral...	50.000 dollars
Ville de Philadelphie....	50.000
Etat de Pensylvanie.....	25.000

Total..... 125.000 dollars

soit 650.000 francs environ, non compris les sommes votées par les autorités locales des di-

verses villes visitées aux États-Unis, ainsi que par le Gouvernement du Canada qui avait pris à sa charge tous les frais de transport et de séjour des congressistes sur son territoire.

Le programme des sujets à traiter avait été fixé au préalable par la Commission permanente de l'Association ; il comprenait, suivant l'usage, des questions destinées à être discutées et à donner lieu à des conclusions et des communications ayant seulement pour but de réunir des renseignements et de provoquer un échange de vues, savoir :

1^{re} Section : *Navigaton intérieure.*

1^{re} Question : Amélioration des rivières par régularisations et par dragages et, le cas échéant, par réservoirs. Détermination du cas où il convient de recourir à des travaux de l'espèce de préférence à la canalisation de la rivière ou à l'établissement d'un canal latéral.

2^e Question : Dimensions à donner aux canaux de grande navigation dans un pays déterminé. Principes de l'exploitation. Dispositions à donner aux écluses.

3^e Question : Ports intermédiaires et ports terminus. Dispositions les meilleures pour combiner, faciliter et harmoniser les échanges de marchandises entre la voie d'eau et la voie ferrée.

1^{re} Communication : Application du béton armé aux travaux hydrauliques.

2^e Communication : Compte rendu des travaux entrepris et des mesures adoptées ou proposées pour l'amélioration et le développement des voies de navigation intérieure, ainsi que pour la protection des berges des voies navigables.

2^e Section : *Navigaton maritime.*

1^{re} Question : Appareils de radoub.

2^e Question : Dimensions à donner aux canaux maritimes. Point de vue technique. Dimensions probables des navires de mer dans l'avenir.

3^e Question : Outillage mécanique des ports.

1^{re} Communication : Dragues à grande puissance et dispositifs pour enlever les roches sous l'eau.

2^e Communication : Compte rendu des travaux les plus récents exécutés dans les principaux ports maritimes et notamment de ceux relatifs aux breakwaters. Application du béton armé. Moyens d'assurer sa conservation.

3^e Communication : Ponts, ponts à transbordeurs, tunnels sur les voies hydrauliques desservant la navigation maritime. Etude économique et technique.

4^e Communication : Sécurité de la navigation. Bouées lumineuses.

Ces divers sujets ont fait l'objet de 114 rapports rédigés par des techniciens appartenant aux principaux pays représentés au Congrès, chaque pays ayant d'ailleurs le droit de présenter un rapport sur chaque question ou communication dans l'une des trois langues admises par l'Association : allemand, anglais et français. Les rapports particuliers, résumés et commentés dans des rapports généraux, ont formé une collection qui avait été envoyée à tous les adhérents avant l'ouverture du Congrès afin de leur permettre d'en préparer la discussion. Le compte rendu complet et détaillé du Congrès sera publié ultérieurement.

En présence d'une œuvre aussi considérable, nous ne pouvons évidemment nous borner qu'à donner, dans cette courte notice, notre impression sur les résultats des discussions que nous avons suivies et sur les faits qui nous ont le plus

frappé au cours des excursions auxquelles nous avons pris part.

Les membres inscrits au XII^e Congrès de Navigation étaient au nombre de 1004, dont 400 environ se sont rendus à Philadelphie. Vingt-neuf Gouvernements s'étaient fait représenter par des délégations officielles.

A la séance solennelle d'ouverture, qui a eu lieu le 23 mai à l'Opéra municipal de Philadelphie, des discours ont été successivement prononcés par M. le député Hampton Moore, président de la Commission locale d'organisation, M. Rudolp Blankenberg, maire de Philadelphie, M. J.-B. Bell, attorney général, au nom du Gouverneur de l'État de Pensylvanie, M. William H. Taft, président des États-Unis, M. le général W.-H. Bixby, chef du Corps des Ingénieurs de l'Armée des États-Unis, et M. de Timonoff, professeur à l'Institut des Ingénieurs des Voies de communication à Saint-Petersbourg, au nom de l'Association internationale permanente des Congrès de Navigation.

Dans son remarquable discours, fréquemment interrompu par les applaudissements de l'assemblée, M. le président Taft a d'abord fait remarquer que tout Congrès international était un signe de paix entre les divers pays du monde, dont le peuple américain, partisan convaincu de l'arbitrage pour le règlement de toutes les questions, ne pouvait que se réjouir. Il a ensuite parlé de la coopération si désirable des voies d'eau et des voies ferrées pour le transport des marchandises, le frêt pauvre et encombrant étant de préférence réservé à la navigation et le frêt riche et léger au chemin de fer ; il a signalé combien il restait encore à faire aux États-Unis pour réaliser ce partage et pour faciliter les échanges aux points de jonction entre les deux modes de transport. Il a cité cependant comme exemple d'une activité exceptionnelle, dans cet ordre d'idées, la navigation sur les Grands Lacs et l'organisation des moyens qui alimentent cette navigation. Il s'est étendu longuement enfin sur le canal de Panama, en rappelant que le Gouvernement des États-Unis, avant d'entreprendre cette œuvre colossale, qui lui coûtera 400.000.000 de dollars et qui sera terminée en 1913, avait fait appel aux lumières d'une Commission internationale d'ingénieurs pour en fixer les principales dispositions. Il a fait ressortir que le canal à niveau, tel qu'il avait été primitivement prévu par le célèbre Ferdinand de Lesseps, aurait été pratiquement impossible à réaliser ; qu'il n'y avait donc pas à regretter de s'être arrêté à un canal à écluses, qui sera d'ailleurs capable de livrer passage à tous les navires existants ou projetés. Il a terminé en reconnaissant que le canal de Panama rendra d'inappréciables services au cabotage américain, tout en devenant un puissant facteur de bien-être universel, puisqu'il permettra de développer les relations entre les États-Unis et tous les autres pays du monde et apportera ainsi un nouvel élément de solidarité et de fraternité entre tous les peuples.

La discussion des matières soumises au Congrès a été méthodiquement poursuivie du 23 au 28 mai et les conclusions sur chacune des questions ont été votées dans une séance de clôture au cours de laquelle les délégués officiels ont eu l'occasion de prendre la parole au nom de leurs Gouvernements respectifs. Le nom de S. A. S. le Prince de Monaco a été respectueusement acclamé quand nous avons parlé de l'intérêt qu'il daignait

porter aux travaux des Congrès de Navigation dont le domaine embrasse une voie qui Lui est chère entre toutes, celle de la mer, où Il a parcouru avec tant d'éclat Sa laborieuse carrière de savant.

Dimensions probables des bâtiments de mer dans l'avenir.

La question des dimensions que pourront atteindre les navires dans un avenir prochain intéresse au plus haut point les Gouvernements ou les administrations, aussi bien que les sociétés ou les techniciens, qui ont à s'occuper de la construction ou de l'extension des grands ports ou canaux maritimes. Aussi cette question est-elle restée à l'ordre du jour des Congrès de Navigation qui se sont succédés depuis 1900.

Au Congrès tenu à Paris en 1900, M. Elmer L. Corthell, ingénieur civil à New-York, avait présenté une étude à ce sujet, basée principalement sur l'observation des faits au cours des cinquante années précédentes, et des résultats de ses constatations, il avait déduit des prédictions relatives aux dimensions probables des navires pendant la période des cinquante années suivantes. Ces prédictions, en ce qui concerne notamment les dimensions moyennes des vingt plus grands navires du monde, étaient résumées dans un tableau que nous reproduisons ci-dessous.

Année	Longueur.	Largeur.	Tirant d'eau moyen en charge.	Tonnage brut.
Année 1898				
Dimensions réelles :	165 ^m	18 ^m 60	8 ^m 80	10.717 ^{tx}
Année 1923				
Dimensions probables :	203 ^m	24 ^m 40	9 ^m 50	24.000 ^{tx}
Année 1948				
Dimensions probables :	305 ^m	30 ^m 50	10 ^m 10	30.000 ^{tx}

Ces prédictions paraissaient, à cette époque, si hardies qu'elles avaient valu à leur auteur le surnom de « Poète de la Navigation ». Or, tout au moins pour la période écoulée depuis 1900, elles ont été dépassées de beaucoup par la réalité, ainsi que le montre le tableau suivant qui se rapporte aux dimensions moyennes des vingt plus grands navires à flot en 1910.

Année	Longueur.	Largeur.	Tirant d'eau moyen en charge.	Tonnage brut.
Année 1910				
Dimensions réelles :	221 ^m	24 ^m 40	10 ^m 70	28.018 ^{tx}

Ainsi, en 1910, les dimensions atteintes étaient déjà supérieures à celles prévues pour 1923 ; le tirant d'eau était même plus grand que celui prévu pour 1948. La progression des dimensions des navires a donc été, au cours des douze dernières années, beaucoup plus rapide que personne ne pouvait le supposer à l'origine de cette période et cette progression ne paraît pas devoir s'arrêter si l'on en juge par les dimensions colossales des paquebots récemment mis en service ou en cours de construction.

L'*Olympic* de la White-Star, semblable au *Titanic* dont le malheureux naufrage est encore présent à toutes les mémoires, a 259^m 81 de longueur, 28^m 27 de largeur, 10^m 54 de tirant d'eau et un tonnage brut de 45.000 tonneaux.

La Cunard et la Hamburg-Amerika ont mis respectivement en chantier deux paquebots, l'*Aquitania* et l'*Imperator*, dont les dimensions seront encore plus grandes et réaliseront un tonnage brut d'environ 50.000 tonneaux.

Où s'arrêtera-t-on dans cette voie ? Il serait téméraire de se prononcer dès à présent, la progression dont il s'agit ne dépendant pas seulement des conditions de l'industrie des constructions navales, mais aussi des conditions d'accès des ports et canaux maritimes et surtout de la

possibilité d'utiliser commercialement des navires de plus en plus grands. Il résulte, en tout cas, des remarquables rapports qui ont été présentés au Congrès de Paris en 1900 et au Congrès de Milan en 1905 par M. l'ingénieur en chef Vétillart et qui contiennent une étude scientifique de la question, que l'accroissement du tonnage est le seul moyen vraiment efficace d'obtenir, pour des parcours toujours plus longs, des transports plus économiques ou plus rapides, ou réunissant l'ensemble des conditions les plus satisfaisantes à ce double point de vue.

Au Congrès de Philadelphie, M. C. Leemans, ingénieur civil à Amsterdam, sous la réserve qu'il ne se produise pas une calamité, une guerre par exemple, venant troubler le développement normal des sciences, de l'industrie, du commerce et de la navigation, n'a pas craint de pronostiquer que l'on pourrait voir avant quinze ans, sur l'océan Atlantique, des paquebots de 70 à 75.000 tonneaux de jauge brute et de 12^m 50 de tirant d'eau, en déclarant d'ailleurs qu'il prévoyait la possibilité économique, technique et financière de paquebots de 100.000 tonneaux de jauge brute et 14^m 50 à 15 mètres de tirant d'eau.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTE

La Colonie Italienne de la Principauté a organisé, mercredi dernier, un banquet pour manifester à M. le consul général Rosset et à M^{me} Rosset les regrets que cause leur départ, et, en même temps, pour souhaiter la bienvenue au nouveau consul d'Italie, M. Mazzini.

Aux membres de la Colonie s'étaient jointes un certain nombre de personnalités amies de M. et M^{me} Rosset, parmi lesquelles il convient de citer : M^{me} Ernesta Stern ; S. Exc. M. Flach ; le marquis Capece Minutolo di Bugnano, député, ancien sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères ; M. Marquet, président du Conseil National ; M. Ch. de Castro ; ainsi que les représentants et les principaux membres des Groupements français, désireux de manifester leurs sympathies à la Colonie Italienne et aux distingués représentants officiels des intérêts italiens à Monaco.

La table élégamment fleurie était présidée par M^{me} Rosset ayant en face d'elle M^{me} Ernesta Stern. Aux côtés de M^{me} Rosset avaient pris place S. Exc. M. Flach et M. le consul Mazzini. A droite de M^{me} Stern, se trouvait M. Rosset, consul général d'Italie à Odessa ; à sa gauche, le docteur Guarini, président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne.

Au dessert, M^{me} Ernesta Stern remet, au nom des membres de la Colonie Italienne, une très riche et artistique *pergamena* à deux volets, dont les enluminures dues au talent du professeur Colombo représentent des vues de la Principauté. Ce somptueux souvenir est fort admiré et vaut à M. Colombo de justes félicitations.

Le docteur Guarini prend ensuite la parole et dans un discours remarquable d'émotion contenue, de tact et de mesure, fait l'éloge de M. le consul général Rosset et de son successeur et remercie les personnalités qui ont bien voulu se joindre à cette manifestation de sympathie.

Après ce discours fort applaudi, l'orchestre fait entendre la *Marche Italienne* que tous les convives écoutent debout.

Puis, le docteur Vivant, président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, apporte en termes délicats l'hommage de ses compatriotes.

Cette allocution, soulignée de bravos prolongés, est suivie de l'exécution de la *Marseillaise*.

Le docteur Pontremoli adresse un touchant et cordial salut à M. et M^{me} Rosset, auxquels il eut l'honneur de souhaiter le premier la bienvenue à leur arrivée dans la Principauté.

S. Exc. M. Flach, avec l'autorité et l'élégance ordinaires de sa parole, déclare tout d'abord que c'est en sa seule qualité d'ami qu'il veut parler de M. Rosset. Il ne se propose donc pas de faire l'éloge de ses services officiels, cette magnifique réception exprimant au surplus de façon éclatante en quelle estime sont tenus, par ses compatriotes et par tous ceux qui se sont associés à eux, les services rendus par le distingué Consul général auquel son Gouvernement vient de donner un avancement si mérité. Il se contentera d'ajouter sur ce point que la façon dont M. Rosset a accompli sa tâche en ce pays lui a valu d'obtenir une haute distinction qui a réjoui ses amis monégasques et qui prouve le cas que S. A. S. le Prince de Monaco a fait de sa personne et de ses services.

Son Excellence rend ensuite le plus gracieux et le plus délicat hommage à M^{me} Rosset et adresse une éloquente bienvenue au nouveau Consul d'Italie : « J'espère, dit-il, que vous verrez dans la magnifique manifestation de ce soir le gage des sentiments qui vous sont réservés et l'assurance que votre tâche sera facilitée en ce pays par vos compatriotes de la Colonie italienne et par les représentants du Gouvernement princier. »

Et M. Flach termine par un toast à M. et M^{me} Rosset, ainsi qu'à M. Mazzini, toast acclamé avec enthousiasme.

L'orchestre fait entendre l'*Hymne Monégasque*.

M. le consul général Rosset prononce ensuite une allocution toute empreinte d'émotion et toute parée d'un charme d'affectueuse bonté. M. Rosset exprime sa vive reconnaissance à chacun des orateurs qu'on vient d'entendre et remercie également M^{me} Stern qu'il qualifie heureusement d'étoile de grâce et de bonté. Il dit ses profonds regrets de quitter un pays où il comptait tant de liens charmants. Il fait l'éloge de ses dévoués collaborateurs de la Colonie italienne qui, par leur travail dans la Principauté, font honneur à leur patrie. Il leur recommande l'union et la solidarité qui font leur force et leur prospérité. Après avoir dit combien il est heureux d'avoir en M. Mazzini un si digne et si distingué successeur, il lève son verre à M^{me} Ernesta Stern, puis porte la santé à S. A. S. le Prince de Monaco, LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie, S. Exc. M. Fallières, président de la République française. Enfin il boit à S. Exc. M. le Ministre d'Etat et à tous les amis qui l'entourent.

De nouveau l'orchestre joue l'hymne national italien.

M. Mazzini, avec une rare facilité d'élocution et une grande élévation de sentiments, porta un toast vibrant à l'Italie et à la Principauté de Monaco et adressa un salut gracieux à M. le Consul général de France.

Enfin, le marquis Capece Minutolo di Bagnano a enthousiasmé l'auditoire par une vibrante improvisation où, à l'éloge de MM. Rosset et Mazzini, il a mêlé les plus belles inspirations du patriotisme.

La fête traditionnelle de la Sainte-Cécile a été l'occasion de concerts et de réunions amicales qui, favorisés par un temps admirable, ont mis en liesse la population de la Principauté, toujours heureuse d'entendre et d'applaudir ses excellentes Sociétés musicales.

Celles-ci ont, selon l'usage, assisté à la messe célébrée à la Cathédrale par M^{sr} Mercier et s'y sont fait apprécié à tour de rôle. M. Ch. de Castro représentait S. Exc. M. le Ministre d'Etat à cette cérémonie.

La Société l'Accord Parfait s'est ensuite rendue à l'église Saint-Charles où elle a exécuté pendant l'office plusieurs morceaux de son répertoire, tandis que la Philharmonique donnait un très beau concert sur le boulevard de la Condamine.

Le déjeuner qui réunit chaque année à pareille date les membres de la Philharmonique et ses invités, a eu lieu à midi, sous la présidence de M. le Commandeur de Loth, président d'honneur de la Société, qui avait à ses côtés M. Béranger, président de la Société, et M. François Crovetto, maire de Monaco, représentant les Municipalités.

Au dessert, des toasts très applaudis ont été prononcés par M. Béranger, par M. François Crovetto, par M. de Loth, ainsi que par MM. Gindre, Franchesi, Boulanger. Une baguette d'honneur a été offerte à l'excellent chef, M. Capponi, qui a remercié avec émotion.

Les convives se sont ensuite formés en cortège et ont gagné aux sons de brillants pas redoublés le kiosque de la place d'Armes où a été exécuté l'*Hymne Monégasque*.

Le soir, à huit heures, a été donné le banquet de la Société chorale l'Avenir.

Après l'audition de l'*Hymne Monégasque*, écouté debout par toute l'assistance, on a pris place autour des tables élégamment décorées. M. Gindre, président de la Société, présidait, ayant à sa droite M. Lagouëlle, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, empêché, et M. le Commandeur de Loth ; à sa gauche, M. Marquet, président du Conseil National, et M^{sr} Mercier, représentant S. Gr. M^{sr} du Curel, absent.

Au champagne, M. Gindre prononce une allocution fréquemment applaudie qu'il termine par le toast suivant :

Messieurs, je vous invite à lever votre verre à S. A. S. le Prince Albert, au Prince Louis et à la Famille Princière.

Je bois à S. Exc. le Ministre d'Etat qui a bien voulu se faire représenter par M. Lagouëlle, que je remercie tout particulièrement ; je porte un toast à M. le Président du Conseil National, à MM. les Maires des trois Communes, à M^{sr} du Curel, dont nous regrettons vivement l'absence ; nous offrons l'hommage de notre gratitude à M. le Commandeur de Loth, et le remercions d'avoir bien voulu nous honorer de sa présence.

Je lève mon verre aux Présidents des Colonies Etrangères et aux Représentants des Sociétés monégasques auxquelles je renouvelle l'assurance de la bonne confraternité de la Chorale.

Merci du fond du cœur à la puissante Société des Bains de Mer si bien représentée ici par le sympathique M. Jehin.

Je salue respectueusement l'élite du Clergé monégasque et plus particulièrement le vieil ami de la Chorale, M. le chanoine Mercier et je félicite M. le chanoine Accia de la distinction honorifique que Son Altesse Sérénissime vient de lui accorder.

Je bois à tous les artistes qui nous entourent, aux lumières desquels on n'a jamais fait appel en vain.

Je lève mon verre à la Presse dont la bienveillance à notre égard est sans égale et à tous ceux qui, à un titre quelconque, ont accepté notre modeste invitation.

Je réunis dans un même toast ceux qui étant ensemble à la peine doivent aussi l'être à l'honneur, j'ai nommé nos chers membres honoraires, base de notre Société, et nos très dévoués membres actifs.

Enfin je bois à l'aimable M. Fleury, directeur général de l'Hôtel de Paris, pour le remercier de la succulence et de la bonne ordonnance de ce banquet.

A vous tous, Messieurs, et à vos familles.

M. Béranger donne ensuite lecture des télégrammes et lettre d'excuse de S. G. M^{sr} du Curel et de M. Reymond, président de la Commission intercommunale.

M. Lagouëlle, dans une improvisation du ton le plus heureux, exprime les regrets de S. Exc. le Ministre d'Etat de n'avoir pu se rendre lui-même à l'aimable invitation de la Chorale. Il rappelle la dernière sortie de la Société et les succès qu'elle a obtenus à Marseille. Il félicite la Société d'avoir placé à sa tête M. Gindre : « Les années qui s'écoulent, déclare-t-il, en s'adressant à ce dernier, ne font qu'augmenter la respectueuse et profonde sympathie dont vous êtes entouré : elles ne peuvent ralentir votre zèle ni altérer cette courtoisie exquise, cette affabilité inlassable dont tous ceux qui vous approchent gardent un ineffaçable souvenir. »

M. Lagouëlle se réjouit de retrouver à la table de la Chorale, avec les représentants des autres

Sociétés « toujours heureuses de resserrer les liens d'affection qui les unissent à la sœur aînée », les représentants des Corps élus de la Principauté : il leur renouvelle l'assurance que le concours et l'appui du Gouvernement ne leur feront jamais défaut « toutes les fois qu'il s'agira d'ajouter un nouveau fleuron à la couronne, déjà si belle, que la nature, la science et l'art ont tressée pour le pays privilégié entre tous qu'est la Principauté de Monaco. »

Il termine en remerciant et en félicitant la Société de son loyal attachement à S. A. S. le Prince, à la Famille Souveraine, et en portant la santé des vaillants artistes de l'Avenir, de son éminent directeur et de son dévoué président.

M. Marquet exprime, en un toast applaudi, la satisfaction qu'il éprouve à se trouver au milieu de ses amis de la Chorale et lève son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince, de S. A. S. le Prince Héritaire et de la Famille Princière.

M^{rs} Mercier, avec une spirituelle bonhomie, excuse S. G. M^{rs} du Cured et vide son verre à la santé des précédents orateurs et des membres de la Chorale.

M. Bellinzona, au nom des membres honoraires, M. Noghès, au nom des Sociétés locales, M. Nef, comme directeur artistique, prononcent également des toasts qui ont été très goûtés.

La réunion s'est close par l'exécution remarquable de plusieurs chœurs ; puis, les portes ont été ouvertes sur la salle de bal qu'animaient déjà la gracieuse présence des invitées de la Société. Les danses ont immédiatement commencé et se sont prolongées jusqu'à une heure tardive dans la plus élégante animation.

COUR D'APPEL

Dans son audience du 18 novembre 1912, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt suivant :

Appel d'un jugement correctionnel condamnant le nommé B. A.-J.-M., maçon, né le 27 janvier 1881, à Saint-Philibert-de-Grandlieu (France), sans domicile fixe, à un mois de prison, et 5 francs d'amende, pour mendicité, outrages à agent et ivresse manifeste. Confirmé le jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 19 novembre 1912, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations ci-après :

C. J., maçon, né le 11 mars 1861, à Piena (Italie), demeurant à la Condamine, six jours de prison (par défaut), pour ivrognerie ;

M. S., couvreur, né le 25 novembre 1883, à Paris, sans domicile fixe, huit jours de prison, pour infraction à arrêté d'expulsion ;

C. F., photographe, né le 10 septembre 1880, à Argenteuil (France), demeurant à Nice, quinze jours de prison, pour infraction à arrêté d'expulsion ;

P. C., chanteur-ambulant, né le 13 mai 1874, à Messimy (France), sans domicile fixe, un mois de prison et 32 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion (récidive) ;

C. J., manœuvre, né le 1^{er} avril 1897, à Ceriana (Italie), sans domicile fixe, déclaré coupable de vol simple ; mais acquitté comme ayant agi sans discernement ; remis à ses parents ;

L. W., rentier, né le 9 avril 1857, à Miedzirrecze (Pologne), demeurant à la Condamine, un mois de prison, pour outrages publics à la pudeur ;

B. E.-A., chauffeur-mécanicien, né le 17 avril 1882, à Plaimpalais (Suisse), demeurant à Monte Carlo, 200 francs d'amende pour blessures par imprudence, et 100 francs d'amende pour infraction à l'Ordonnance du 11 décembre 1911 sur les voitures automobiles ;

G. M., chauffeur d'automobile, né le 19 janvier 1877, à Mondovi (Italie), demeurant à la Condamine, 50 francs d'amende, pour infraction aux

Ordonnances sur les voitures automobiles. Déclaré G. A., son patron, civilement responsable ;

G. M., désigné ci-dessus, 50 francs d'amende pour la même infraction. Confondu la présente condamnation avec la précédente, et déclaré le patron civilement responsable.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 13 au 20 novembre 1912 :

Vapeur garde-pêche Golo, français, cap. Letroux, venant de Nice.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises.

Chaland Aiglon, français, cap. Margazzi, venant de Marseille — briques.

Vapeur Primo, italien, cap. Vago, venant d'Oneglia, — blé.

Départs du 13 au 20 novembre :

Vapeur garde-pêche Golo, allant à Villefranche.

Vapeur Amphion, allant à Marseille, — sur lest.

Chaland Aiglon, allant à Marseille — sur lest.

Vapeur Primo, allant à San-Remo, — sur lest.

LA VIE ARTISTIQUE

CONCERTS

La saison artistique a été magistralement ouverte, jeudi dernier, par l'orchestre du théâtre de Monte Carlo qui donnait son premier concert classique. Tous les dilettantes, heureux de se retrouver dans la salle Garnier, ont chaleureusement applaudi M. Jehin, quand l'éminent chef a repris possession du pupitre. L'orchestre, sous sa direction, a été précis, souple et compréhensif et a mis dans tout leur jour les grandes œuvres classiques et les compositions modernes qui lui étaient confiées.

Au programme figuraient la géniale ouverture de *Don Juan*, la 4^e *Symphonie* de Beethoven, les *Murmures de la Forêt*, ainsi que le *Capriccio Espagnol* de Rimsky-Korsakow, « fête du soleil célébrée par un homme du Nord ébloui », comme on a dit ; et le poème symphonique *Circenses* de M. Jules Mazellier, prix de Rome, qui était donné à Monte Carlo en première audition.

Un programme plus éclectique, mais toujours d'excellente tenue musicale et supérieurement exécuté, avait été réservé au public des concerts de samedi soir et de dimanche après-midi. Les solistes, M. Benedetti et M. Vuillermoz, s'y sont fait longuement et justement applaudir.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES

Suivant contrat aux minutes de M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, en date des vingt-sept juin, dix-neuf septembre et vingt-neuf octobre mil neuf cent douze, transcrit au bureau des Hypothèques de Monaco le neuf novembre suivant, volume 124, n^o 13 ;

M. CHARLES-HENRI CHEVALIER, architecte, demeurant à Marseille, et M^{me} CÉLESTINE-EUGÉNIE THIOT, sans profession, épouse séparée de corps et de biens du dit M. Chevalier, demeurant à Nice, 26, avenue Borriglione, Ont vendu

à M. LÉON-ALEXANDRE GUYARD, agent général du *Gresham*, demeurant à Golfe-Juan, villa Audibert,

Un corps d'immeubles situé à Monaco, commune de Monte Carlo, quartier Saint-Michel, comprenant deux maisons contiguës, dites : maison Chevalier n^o 1 et maison Chevalier n^o 2, ayant au nord trois étages sur rez-de-chaussée, et caves, et au midi, cinq étages sur entrepôts magasins ; d'une superficie en sol d'ensemble : quatre cent cinquante et un mètres carrés, cadastrée n^o 140 p. section D, et confrontant, dans son ensemble : du nord-est, à un escalier-passage ; du sud-

est, au chemin de Saint-Michel ; du sud-ouest, à une rue dite rue du Jeu de Boules.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent quarante-sept mille cinq cents fr., ci. 147.500 fr.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'Étude de M^e Le Boucher, notaire.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le vingt-six novembre 1912.

Pour extrait :
(Signé :) L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion.)

Suivant contrat passé devant M^e Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent douze, Madame JOSÉPHINE CHALEAT, sans profession, demeurant à La Condamine, rue des Princes, n^o 6, veuve de Monsieur LOUIS COSTAN,

A vendu à Monsieur JOSEPH ROLFO, boucher, demeurant à La Condamine, rue du Rocher, n^o 1,

Le fonds de commerce de Bar, qu'exploitait Monsieur Costan Louis, rue des Princes, n^o 10, et précédemment même rue, n^o 6, sous le nom de « Bar de l'Union ».

Avis est donné aux créanciers de Monsieur et Madame Costan, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la présente insertion, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 26 novembre 1912.

L. LE BOUCHER.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le mercredi 4 décembre 1912,

de 9 heures du matin à midi, et de 14 heures à 16 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'octobre 1911, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances : n^o 06.357 au n^o 07.008 et du n^o 50.334 au n^o 50.402, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements, meubles et objets divers.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 27 novembre 1911. Une Action de cinq cents francs de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25887.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 19 octobre 1912. Quarante-cinq Actions de cent francs, au porteur, de la Société anonyme de Minoterie de Monaco, portant les numéros 641 à 660 inclus, 2216 à 2220 inclus, 4371 à 4380 inclus, 4401 à 4410 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1912.